

Bruxelles, le 18 juin 2024  
(OR. en)

10896/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0410(COD)**

---

---

**AGRI 476  
FORETS 167  
ENV 608  
CODEC 1470  
AGRILEG 287**

## **NOTE POINT "A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	10714/1/24 REV1
N° doc. Cion:	16064/23
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier - Orientation générale

---

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 22 novembre 2023, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier<sup>1</sup>.
2. La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 prévoit que, compte tenu du rôle multifonctionnel des forêts et de leur contribution croissante aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, "une structure de gouvernance forestière de l'UE plus inclusive et mieux coordonnée" serait nécessaire, "reflétant tous les objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et leurs interactions".

---

<sup>1</sup> Doc. 16064/23.

3. La proposition répond à la nécessité exposée ci-dessus d'une structure de gouvernance actualisée, et élargit la composition et les tâches du comité permanent forestier, dont elle change aussi le nom en "groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie". Il est proposé d'en élargir la composition afin d'y inclure les autorités des États membres qui sont compétentes en ce qui concerne les différents objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 (et notamment en matière de climat, de santé des forêts, d'environnement, de foresterie, de développement rural et de bioéconomie).
4. La proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact, étant donné qu'elle ne devrait pas avoir d'incidence économique, sociale ou environnementale significative.
5. Le Comité des régions a décidé de ne pas émettre d'avis sur cette proposition. Le Comité économique et social a rendu un avis sur la proposition le 20 mars 2024<sup>2</sup>.
6. Au Parlement européen, la proposition a été attribuée conjointement aux commissions AGRI et ENVI. Les commissions n'ont pas encore entamé l'examen de la proposition.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. L'examen de la proposition s'est poursuivi sous la présidence belge au sein du groupe "Forêts" (ci-après dénommé "groupe"). La Commission a présenté la proposition au groupe le 5 décembre 2023 et au Conseil "Agriculture et pêche" le 11 décembre 2023.
8. La présidence a présenté deux textes de compromis, examinés respectivement lors des réunions du groupe du 21 mai et du 6 juin 2024, qui reflètent les discussions tenues lors de cinq réunions du groupe et les contributions écrites ultérieures des délégations.
9. Lors de la réunion du groupe tenue le 6 juin 2024, quelques modifications plus mineures ont été apportées au texte de compromis présenté par la présidence (document 9751/01/24 REV 1). À l'issue de la réunion, la présidence a pris acte du très large soutien apporté par les délégations au texte tel qu'il a été modifié au cours de la réunion.

---

<sup>2</sup> Doc. 8498/24.

10. Lors de sa réunion du 14 juin 2024, le Comité des représentants permanents a approuvé le dernier texte de compromis de la présidence et est convenu de le transmettre au Conseil en point "A" de l'ordre du jour, en vue de parvenir à une orientation générale. À cette occasion, le représentant de la Commission a fait part de ses vives préoccupations quant à certaines des modifications apportées à la proposition, en ce qui concerne le nom, la composition et les tâches du groupe d'experts, l'obligation pour la Commission d'informer le groupe d'experts des suites qu'elle donne, et la modification du format juridique.

## **CONCLUSIONS**

11. Le Conseil "Agriculture et pêche" est invité à dégager une orientation générale sur le texte de compromis de la présidence qui figure à l'annexe de la présente note lors de sa session du 24 juin 2024.

Projet de

DÉCISION (UE) .../... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du...

établissant un comité permanent sur les forêts et la foresterie et abrogeant la décision 89/367/CEE  
du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 et son  
article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>4</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>3</sup> [...]

<sup>4</sup> [...]

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 89/367/CEE du Conseil<sup>5</sup> a institué un comité permanent forestier, qui vise à rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission dans le secteur forestier et à soutenir ainsi les mesures prises en la matière au titre de la politique agricole et de développement rural de l'Union.
- (1 *bis*) Le comité permanent forestier a évolué au fil du temps pour devenir un organe consultatif central sur tous les aspects des forêts et de la gestion forestière. Par le passé, il s'est également vu confier des tâches de comitologie<sup>6</sup>. Toutefois, l'acte de base conférant au comité permanent forestier ces compétences en matière de comitologie ayant expiré, cet organe n'a plus de fonction de comitologie. Par souci de cohérence avec les conclusions du Conseil sur la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030<sup>7</sup>, le groupe devrait conserver son intitulé de "comité", bien qu'il n'ait plus de fonctions de comitologie à ce stade et soit de fait un groupe d'experts.
- (2) La nécessité d'abroger la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier est motivée par des exigences sociétales accrues en ce qui concerne les multiples fonctions des forêts, notamment pour ce qui est de concilier les aspects sociaux, économiques et liés à la biodiversité et au climat. Pour que les forêts contribuent aux objectifs énoncés dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur "le pacte vert pour l'Europe", et notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité et à la bioéconomie durable, il est nécessaire de mettre en place une structure de gouvernance forestière de l'Union plus inclusive et mieux coordonnée, qui réponde, entre autres, à tous les objectifs de la communication de la Commission du 16 juillet 2021 sur la "Nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030" et leurs interconnexions. Le comité permanent forestier devrait être l'organe central de coordination entre la Commission et les États membres pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de l'UE pour les forêts et la fourniture d'orientations sur les questions liées aux forêts et à la foresterie.

---

<sup>5</sup> Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1989/367/oj>).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

<sup>7</sup> Doc. 13984/21.

- (3) En 2019, la Commission a créé le groupe de travail "Forêts et nature" en tant que sous-groupe temporaire du groupe de coordination consacré à la biodiversité et à la nature. Ce groupe de travail avait pour fonction première de fournir des conseils et une expertise à la Commission afin de contribuer à la mise en œuvre et d'évaluer, en ce qui concerne les écosystèmes forestiers et leur gestion, le pacte vert pour l'Europe, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 et les actions connexes, ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 proposé par la convention sur la diversité biologique des Nations unies. L'expérience et l'expertise du comité permanent forestier et du groupe de travail "Forêts et nature" de la Commission sur les sujets liés aux forêts et à la foresterie qui découlent des diverses politiques de l'Union sont importantes en ce qu'elles permettent d'accroître la contribution des forêts et de la foresterie aux principaux objectifs et initiatives de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe et la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, et de promouvoir la cohérence et les synergies entre les politiques de l'Union et des États membres en rapport avec les forêts et la foresterie.
- (4) Les politiques de l'UE liées aux forêts connaissent une fragmentation croissante. Le moyen le plus efficace d'obtenir une structure de gouvernance forestière de l'UE plus inclusive et mieux coordonnée est d'élargir les compétences et de préciser les tâches et la composition du comité permanent forestier. Il convient également de le renommer "comité permanent sur les forêts et la foresterie", afin de rendre compte de ces changements. Ce groupe serait chargé, à la demande de la Commission ou d'un État membre, d'étudier toute question ou tout aspect concernant les forêts et la foresterie en lien avec les différentes politiques de l'Union. Par conséquent, les États membres devraient désigner des représentants provenant des autorités compétentes pour les objectifs stratégiques spécifiques.
- (5) Étant donné que la décision 89/367/CEE du Conseil doit être modifiée de manière substantielle, il convient, par souci de sécurité juridique, de clarté et de transparence, de l'abroger et de la remplacer par la présente décision,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## *Article premier*

### ***Établissement***

Afin d'assurer [...] une coopération étroite et d'encourager un échange de vues pluridisciplinaire entre les États membres et la Commission sur les forêts et la foresterie en ce qui concerne tous les domaines d'action pertinents de l'Union, et notamment afin d'en renforcer le rôle consultatif, il est établi un groupe d'experts dénommé "comité permanent sur les forêts et la foresterie.

## *Article 2*

### ***Mission***

1. Le comité conseille la Commission sur toute question ou tout aspect relatif aux forêts et à la foresterie qui découlent des politiques de l'Union, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres.
2. La mission du comité consiste en particulier à:
  - a) assister la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre de propositions législatives, de stratégies, de lignes directrices ou d'autres initiatives stratégiques de l'Union qui ont pour thème principal les forêts ou la foresterie ou qui ont une incidence significative sur les forêts et la foresterie dans l'UE;
  - b) fournir à la Commission des conseils et une expertise, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre, aux fins de favoriser le renforcement de la contribution plus large des forêts et de la foresterie à la réalisation des objectifs et initiatives de l'Union y ayant trait, et évaluer l'interaction entre ces objectifs et ces initiatives, ainsi que leur incidence cumulée sur les forêts et la foresterie, et, ce faisant, promouvoir la cohérence et les synergies entre les politiques de l'Union en rapport avec les forêts et la foresterie;

- c) promouvoir la coopération entre la Commission et les États membres et entre ces derniers dans le domaine des forêts et de la foresterie, y compris à l'appui de mesures et d'interventions dans le cadre de la politique agricole commune;
  - d) favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi que l'échange de vues sur les questions et les initiatives émergentes concernant les forêts et la foresterie, y compris celles intéressant le secteur forestier au sens large;
  - e) rechercher des synergies entre les politiques nationales et européennes ayant trait aux forêts et à la foresterie et coopérer en la matière, en tenant également compte de l'évolution de la situation sur la scène internationale;
  - f) formuler des avis sur les propositions législatives, les lignes directrices, les stratégies ou d'autres initiatives stratégiques de l'Union ayant trait aux forêts ou à la foresterie. Lorsqu'elle travaille sur des objectifs stratégiques ayant trait aux forêts, la Commission examine les avis du comité et informe ce dernier de la suite qu'elle y a donné.
3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur une proposition législative de la Commission, peuvent confier d'autres missions au comité dans le cadre des politiques de l'Union ayant une incidence sur les forêts et la foresterie.
4. [...]

### *Article 3*

#### ***Composition***

- 1. Le comité est composé de représentants des États membres.
- 2. Les États membres désignent leurs représentants, dans le domaine des forêts et de la foresterie. Les États membres associent leurs autorités responsables de différents domaines d'action à la préparation des réunions du comité, en fonction de l'ordre du jour.

- 2 *bis*. La Commission associe ses directions générales et agences responsables de différents domaines d'action à la préparation des réunions du comité, en fonction de l'ordre du jour.
3. Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

#### *Article 4*

##### ***Réunions***

Le comité se réunit régulièrement au cours de l'année afin de s'acquitter des missions visées à l'article 2. Cet aspect doit être précisé dans le règlement intérieur du comité.

#### *Article 5*

##### ***Secrétariat***

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

#### *Article 6*

##### ***Règlement intérieur***

Le comité arrête son règlement intérieur.

*Article 7*

***Abrogation***

La décision 89/367/CEE est abrogée. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

*Article 8*

***Entrée en vigueur***

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à..., le

*Par le Parlement européen*

*Le président/La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---